

**ANNEXE I**

- : - : - : - : - : - :

**CHSCTMESR**

**Séance du 30 novembre 2015**

- : - : - : - : - : - :

**PRESENTATION DES CIRCULAIRES DU 28 JUILLET 2015 ET DU  
18 AOUT 2015**

# Présentation des circulaires

- Circulaire du 28 juillet 2015 relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique
- Circulaire du 18 août 2015 relative aux modalités du suivi médical post professionnel des agents de l'Etat exposés à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction

# Circulaire du 28 juillet 2015 relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique

- Les résultats de la dernière enquête SUMER montrent que seuls 22% des agents exposés à l'amiante bénéficient de mesures de protection collective et qu'en moyenne 40% d'entre eux bénéficient d'équipements de protection individuelle.
- Interdit d'utilisation depuis 1997, l'amiante reste présent dans de nombreux bâtiments, équipements publics ou dans des matériaux sur lesquels des agents publics interviennent.

# Obligation des employeurs en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante

- Vérifier la présence d'amiante à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments et dans les matériaux.
  - Dossier technique amiante
- Mettre en place des mesures de prévention.
  - Formation des agents
- Assurer la traçabilité des expositions à l'amiante
  - Fiche individuelle d'exposition, attestation d'exposition
- Assurer la surveillance médicale des agents.
  - Suivi médical post-professionnel

# Circulaire du 18 août 2015 relative au suivi médical post professionnel des agents de l'Etat exposés à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction

- Extension de la surveillance post-professionnelle à l'ensemble des expositions à des substances cancérigènes par le décret n°2015-567 du 20 mai 2015.
- Ce dispositif est fondé sur le décret n°2009-1546 du 11 décembre 2009 qui instaure, à l'instar de l'article D.461-25 du code de la sécurité sociale, un droit au suivi médical post professionnel pour les agents de l'Etat exposés, au cours de leur activité professionnelle, à des substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.
- Abrogations :
  - décret n°2009-1547 du 11 décembre 2009, relatif au suivi médical post professionnel des agents de l'Etat exposés à l'amiante, dont il intègre le périmètre. Le décret précité n'intégrait que les seules expositions à l'amiante.
  - circulaire DGAFP B9 n°10-MTSF1013283C du 18 mai 2010 portant rappel des obligations des administrations de l'Etat en matière de protection des agents contre les substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction et de mise en œuvre du suivi médical post professionnel pour les agents ayant été exposés à ces substances.
- La circulaire B9 n°10-MTSF1013277C du 18 mai 2010 portant rappel des obligations des employeurs des administrations d'Etat en matière d'évaluation des risques professionnels demeure en vigueur.

# Application du dispositif

- Tous les agents de l'Etat, ayant cessé définitivement leurs fonctions, peuvent bénéficier de ce dispositif, quel que soit leur statut : fonctionnaires, agents contractuels et ouvriers d'Etat.
- Pour en bénéficier, les agents concernés doivent remplir **quatre conditions cumulatives** (article 1er du décret du 20 mai 2015) :
  - avoir été exposés à une substance cancérogène, définie à l'article R.4412-60 du code du travail (substances CMR classés 1 ou 2, attestation d'exposition nécessaire)
  - avoir été exposés au cours de leur activité professionnelle, dans un service de l'Etat ou de ses établissements publics (hors exposition passive);
  - avoir été exposés dans les activités prévues à l'article R.4412-94 du code du travail ou figurant aux tableaux mentionnés à l'article L.461-2 du code de la sécurité sociale ;
  - avoir définitivement cessé leurs fonctions.
- Les examens pris en charge au titre du suivi médical post professionnels sont ceux définis à **l'annexe II de l'arrêté du 28 février 1995** pris pour application de l'article D.461-25 du code de la sécurité sociale.

# Information des agents sur le droit au suivi médical post professionnel

- Cas des agents ayant définitivement cessé leurs fonctions avant l'entrée en vigueur du décret. Dans cette situation, il convient de distinguer deux hypothèses :
  - les agents ayant cessé leurs fonctions pour d'autres motifs que l'admission à la retraite sont informés de leur droit au suivi médical post professionnel par l'administration au sein de laquelle ils ont pu être exposés à un risque et dont ils relevaient au moment de leur cessation d'activité (article 9) ;
  - les agents admis à la retraite reçoivent une information générale assurée par le ministre chargé de la fonction publique et publiée, par tous moyens, par le service des retraites de l'Etat (article 10).
  
- Cas des agents qui cessent définitivement leurs fonctions après l'entrée en vigueur du décret
  - L'article 2 du décret pose le principe que les agents publics et ouvriers d'Etat au bénéfice desquels est institué le suivi médical post professionnel, sont informés par l'administration ou l'établissement dont ils relèvent, au moment de la cessation définitive de leurs fonctions.

# Entretien médical de fin de carrière

- Il est recommandé, dans la mesure du possible, de mettre en place des entretiens médicaux de fin de carrière (recommandations de la Haute Autorité de Santé, avril 2010). Si l'employeur omettait de remettre à l'agent l'attestation d'exposition, au moment de la cessation de ses fonctions, comme prévu à l'article 3 (cf. infra), ce dernier pourra se prévaloir du document établi par le médecin de prévention à l'issue de la visite médicale de fin de carrière, pour demander à l'employeur d'établir son attestation d'exposition.